

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTÉRIEUR

Application de la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Article 3.1

« (...) L'obtention de la licence est subordonnée à la présentation d'un certificat médical dans les conditions prévues aux articles L. 231-2 et suivants et D. 223-1-1 et suivants du Code du sport. ».